



Envoyé en préfecture le 28/06/2018

Reçu en préfecture le 28/06/2018

Affiché le 29 juin 2018

ID : 029-212902563-20180628-AR2018_209-AR

ARRETÉ
portant réglementation
des activités nautiques et terrestres sur la plage de Pentrez

AR2018-209

Le Maire de la commune de SAINT-NIC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L. 2213-23 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

VU le règlement sanitaire départemental du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-2016,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la plage de Pentrez, il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique des activités nautiques et terrestres de la plage ;

A R R E T E

Article 1 : La pratique des sports sur la plage (planche à voile, surf, kitesurf, char à voile, cerf-volant, char à cerf-volant ou kite buggy, kite mountainboard) est réglementée du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

Cette pratique est autorisée de 8h00 à 22h00 sur une portion de plage de 300 mètres à partir du ruisseau Dour Vrout.

Cette zone dite de Dour Vrout réservée au départ et retour des engins décrits ci-dessus est délimitée en saison estivale par des bouées jaunes sphériques, conformément au plan joint.

Article 2 : La pratique des sports décrits à l'article 1 s'effectuera sur toute la longueur de la plage depuis la limite des eaux jusqu'à 300 mètres du rivage.

Article 3 : L'accès à la plage est autorisé dans ladite zone sur une bande de 30 mètres à partir du pied de la dune ou de l'enrochement.

Article 4 : La zone dite de Dour Vrout est interdite à la baignade. La traversée de cette zone est également interdite quand les engins nautiques et terrestres sont en évolution, la circulation devant se faire dans la zone des 30 mètres près de la dune (article 3) ou en bord de mer.

Article 5 : Sur autorisation municipale, les écoles de kitesurf agréées par la Fédération française pourront exercer leurs activités.

Article 6 : Le club de char à voile de Pentrez est autorisé à exercer son activité sur le domaine maritime toute l'année. Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août, son activité se limitera à la zone dite de Dour Vrout.

Article 7 : Le club de char à voile est autorisé à implanter son poste d'observation sur le terre-plein dit de Dour Vrout (côté Saint-Nic/Pentrez). La mise en place de cet équipement nécessaire au déroulement de l'activité se fera sous la responsabilité du club de char à voile en concertation avec les services municipaux.

Article 8 : Pour des raisons de sécurité, la préparation des engins nautiques et terrestres est interdite sur la dune et les parkings sont strictement réservés au stationnement des véhicules.

Article 9 : En-dehors de la zone de Dour Vrout et hors manifestations autorisées par la mairie, la pratique du cerf-volant et kitesurf est interdite sur toute l'étendue de la plage de Pentrez entre 13h00 et 20h00.

Article 10 : Il est créé un chenal d'une largeur de 25 mètres destiné à la mise à l'eau des bateaux. Situé à la descente de plage dite de Ménez-Bichen, il est balisé à tribord par des bouées biconiques et à babord par des bouées cylindriques.

Dans ce chenal :

- * la baignade et les activités sportives nautiques sont interdites,
- * seuls les véhicules des bateaux mis à l'eau sont autorisés à circuler.

Article 11 : La pratique des activités nautiques non citées dans cet arrêté (scooters des mers, jet ski, etc...) ne sera possible que sur autorisation délivrée par le maire.

Article 12 : La baignade et l'utilisation d'engins nautiques sans voile et non motorisés est autorisée **sous la seule responsabilité des usagers** sur l'ensemble de la plage à l'exception de :

- la zone de baignade surveillée,
- la zone de Dour Vrout (article 1),
- et du chenal Ménez-Bichen (article 10)

Les usagers respecteront également les zones balisées par les professionnels du nautisme dont l'activité est autorisée par arrêté municipal.

Article 13 : Du 1^{er} juillet au 31 août, sont interdites sur l'ensemble de la plage :

- la pêche à pied professionnelle des coquillages fousseurs (tellines)
- entre 13h30 et 19h30 : la pratique de la pêche dite au « surf-casting »

Article 14 : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres sont interdits sur la plage à l'exception des engins de secours, de police, de service public et du club de char à voile (micro-tracteur immatriculé).

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires, engins nautiques de service public en mission.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 17 : La secrétaire générale de mairie, le Directeur départemental des affaires maritimes, le Commandant de la brigade de gendarmerie et tout agent de la force publique, les chefs de poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le poste de secours, à la mairie, ainsi qu'aux entrées de la plage.

Fait à Saint-Nic, le 28 juin 2018

Le Maire,

Jean-Yves LE GRAND

